

21,051 fr. 92 c., montant de dépenses effectuées à l'occasion de la fête nationale de 1882;

Vu l'article 49, § 2, du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Un crédit de *vingt et un mille cinquante et un francs quatre-vingt-douze centimes*, montant de diverses dépenses effectuées à l'occasion de la fête nationale de 1882, est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour servir à la régularisation du compte : « Avances à divers services des Ministères à régulariser ultérieurement ».

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au budget du service local, exercice 1888 : « Dépenses extraordinaires, chapitre unique, article 7 (nouveau) : Dépenses relatives à la fête nationale de 1882. »

Art. 3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 1^{er} ci-dessus au moyen du prélèvement d'une égale somme sur la Caisse de réserve du service Local.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N° 144. — ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local, exercice 1887.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 40 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1^{er} décembre 1886, donnant à la Commission coloniale pouvoir de voter les crédits supplémentaires indispensables à la marche des services;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local,